



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-239 (modificatif de l'arrêté municipal 24-DST-084 du 18 mars 2024)

Réglementation de la circulation et du stationnement

PONT DUMNACUS – RUE PASTEUR – PONT DU LOUET – RUE MAURICE BERNÉ

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 24-DST-084 du 18 mars 2024, en faveur de l'entreprise **EUROJOINT** sise 37 routes des Andelys – 27940 COURCELLES SUR SEINE, pour l'occupation du domaine public **du Ponts Dumnacus à la rue Maurice Berné du 25 au 29 mars 2024** dans le cadre de travaux de pontage sur Route Départementale pour le compte du Département du Maine-et-Loire ;

Vu la nouvelle demande formulée le 1^{er} juillet 2024 par l'entreprise **EUROJOINT** pour reporter les travaux en raison des contraintes météorologique ayant empêché leur réalisation dans le délai initialement prévu ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté municipal 24-DST-084 du 18 mars 2024 et s'appliqueront **du 12 au 16 août 2024 inclus**.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise EUROJOINT, sur ces voies, au droit du chantier, en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- **la circulation piétonne** pourra être perturbé et s'effectuera sur trottoir opposé au travaux ;
- **le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de chantier ;**
- **la circulation des véhicules** s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux K10.

Article 3 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ toutes précautions seront prises et tous moyens mis en œuvre pour garantir l'intégrité et la sécurité du domaine public et de ses usagers pendant toute la durée des opérations ;

→ en cas de projection ou de chute de matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux adaptés conformément aux préconisations de la ville.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et la circulation des services de secours et de sécurité resteront en permanence prioritaire.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise EUROJOINT **au moins 48h avant le premier jour des travaux** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident, de même elle assurera le retrait immédiat de la totalité de sa signalisation de chantier dès la fin des travaux.

Article 6 - **L'affichage** du présent arrêté devra être assuré **7 (sept) jours avant le début des travaux** sur site par l'entreprise **EUROJOINT** pendant toute la durée de l'intervention et se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise EUROJOINT devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 14 AOUT à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué ainsi qu'à l'entreprise **EUROJOINT**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1^{er} juillet 2024

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 02/07/2024
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

